

8624

LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT



CERCLE PARISIEN

RECONNU D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 4 JUIN 1880

3, Rue Récamier — PARIS-7^e

N° 2829

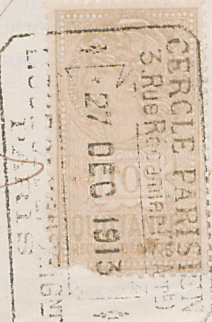
REÇU de

Madame la Marquise Arcenati Visconti
16 Rue Barbet de Jouy, Paris
 la somme de *vingt Mille Francs*
 pour cotisation de l'année 1913 En un Chèque

LE CAISSIER,

Le 27 Décembre 1913

Zaffirava
 Zaffirava



EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2. — Le Cercle Parisien a pour objet la propagation de l'instruction primaire, surtout dans les communes rurales, notamment en provoquant la fondation d'écoles, de cours gratuits, de conférences, et en favorisant la création de bibliothèques populaires.

ART. 4. — Le Cercle Parisien n'est l'œuvre d'aucun parti, il ne s'occupe ni de politique ni de religion.

ART. 5. — Font partie de la Société toutes les personnes qui adhèrent à ses Statuts et qui versent annuellement une cotisation dont le montant sera déterminé par le règlement intérieur, sans toutefois être inférieur à 6 francs.

Tout souscripteur qui fait un versement

d'au moins 200 francs devient membre perpétuel.

ART. 11. — Une assemblée générale de tous les membres de la Société aura lieu chaque année. Elle est présidée par le Bureau du Comité. Il y est rendu compte des travaux de la Société, de l'état des finances, et il est procédé à l'élection des membres sortants du Comité.

ART. 15. — Toute proposition relative à la modification des présents Statuts devra être communiquée au Comité quinze jours avant l'assemblée générale et ne pourra être adoptée que par l'assemblée générale. Les délibérations portant modifications des Statuts ne seront définitives qu'après l'approbation du Conseil d'Etat.